

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Sivaloganathan Thanabalasingham
Respondent

INDEXED AS: R. v. THANABALASINGHAM

2019 SCC 21

File No.: 37984.

2019: April 17.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeals — Mootness — Accused charged with second degree murder in death of wife — Trial judge granting stay of proceedings to accused for unreasonable delay in bringing case to trial — Crown appealing stay — Accused deported prior to appeal hearing to country with which Canada does not have extradition treaty — Court of Appeal declining to adjudicate appeal on merits on ground of mootness — Court of Appeal erred in dismissing appeal as being moot because underlying basis for criminal proceedings has not disappeared and live controversy remains — Matter remitted to Court of Appeal for decision on merits.

Cases Cited

Applied: Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; R. v. Smith, 2004 SCC 14, [2004] 1 S.C.R. 385.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Morissette, Hilton, Gagnon and Vauclair J.J.A.), 2018 QCCA 197, 403 C.R.R. (2d) 349, [2018] AZ-51466552, [2018] Q.J. No. 784 (QL), 2018 CarswellQue 678 (WL Can.), dismissing on ground of mootness the appeal of Boucher J.'s decision to stay proceedings, 2017 QCCS 1271, [2017] AZ-51381182, [2017] Q.J. No. 3430

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Sivaloganathan Thanabalasingham *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. THANABALASINGHAM

2019 CSC 21

N° du greffe : 37984.

2019 : 17 avril.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appels — Caractère théorique — Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré à la suite de la mort de son épouse — Arrêt des procédures accordé à l'accusé par le juge du procès pour cause de délai déraisonnable dans le renvoi à procès — Appel formé par le ministère public contre larrêt des procédures — Accusé expulsé avant l'audition de l'appel vers un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité d'extradition — Refus de la Cour d'appel de juger l'appel sur le fond en raison de son caractère théorique — Décision erronée de la Cour d'appel de rejeter l'appel en raison de son caractère théorique étant donné que le fondement sous-jacent des poursuites criminelles n'a pas disparu et qu'il subsiste un litige actuel — Affaire renvoyée à la Cour d'appel pour décision sur le fond.

Jurisprudence

Arrêts appliqués : Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; R. c. Smith, 2004 CSC 14, [2004] 1 R.C.S. 385.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Morissette, Hilton, Gagnon et Vauclair), 2018 QCCA 197, 403 C.R.R. (2d) 349, [2018] AZ-51466552, [2018] Q.J. No. 784 (QL), 2018 CarswellQue 678 (WL Can.), qui a rejeté pour cause de caractère théorique l'appel de la décision du juge Boucher ordonnant l'arrêt des procédures, 2017 QCCS 1271, [2017]

(QL), 2017 CarswellQue 2605 (WL Can.). Appeal allowed.

Christian Jarry, for the appellant.

No one appeared for the respondent.

Louis Belleau, as *amicus curiae*, and *Antoine Grondin-Couture*.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — The test to be applied in this case is a two-part test as stated in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, and *R. v. Smith*, 2004 SCC 14, [2004] 1 S.C.R. 385.

[2] The test requires the court to first determine whether the case is moot. If the matter is moot, the court may nevertheless choose to exercise its discretion to hear the case on the merits based on the factors set out in *Borowski* and *Smith*.

[3] In this case, the majority of the Court of Appeal erred at the first stage of the test because the case is clearly not moot. The mere fact that an individual has been deported, even if he has been deported to a country with which Canada does not have an extradition treaty, does not render a case moot.

[4] The underlying basis for the criminal proceedings has not disappeared and there remains a live controversy even if the accused's return to Canada is unlikely.

[5] Justice Abella, concurring on the result, is of the view that the appeal is moot, but based on the factors set out in para. 50 of *Smith*, thinks that the Court of Appeal should have exercised its discretion to decide the merits having heard the full argument over two days.

AZ-51381182, [2017] Q.J. No. 3430 (QL), 2017 CarswellQue 2605 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Christian Jarry, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimé.

Louis Belleau, en qualité d'*amicus curiae*, et *Antoine Grondin-Couture*.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE EN CHEF — L'analyse qu'il convient d'appliquer en l'espèce est l'analyse en deux volets établie dans les arrêts *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, et *R. c. Smith*, 2004 CSC 14, [2004] 1 R.C.S. 385.

[2] Cette analyse requiert que le tribunal décide d'abord s'il est en présence d'une affaire théorique. Si tel est le cas, le tribunal peut néanmoins choisir, sur la base des facteurs énoncés dans *Borowski* et *Smith*, d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de juger l'affaire au fond.

[3] Dans la présente espèce, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur à la première étape de l'analyse, car l'affaire n'est de toute évidence pas théorique. Le simple fait que la personne concernée a été expulsée, et ce, même si elle l'a été vers un pays avec lequel le Canada n'a pas de traité d'extradition, ne confère pas un caractère théorique à l'affaire.

[4] Le fondement des procédures criminelles n'a pas disparu et il subsiste un litige actuel, même s'il est peu probable que l'accusé revienne au Canada.

[5] La juge Abella, qui souscrit au résultat, est d'avis que l'appel est théorique, mais au regard des facteurs énoncés au par. 50 de *Smith*, elle estime que la Cour d'appel aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire et statuer sur le fond de l'affaire, puisqu'elle avait entendu l'argumentation complète des parties pendant deux jours.

[6] We would all therefore allow the appeal and remit the matter to the Quebec Court of Appeal for decision on the merits.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Montréal.

[6] Nous sommes donc tous d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue sur le fond de celle-ci.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Montréal.